

N<sup>o</sup> — 257. *ORDRE* du 14 septembre 1863, acceptant la démission offerte par M. Langomazino, de ses fonctions de Directeur de l'Imprimerie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

La démission offerte le 12 de ce mois par M. Langomazino, des fonctions de directeur de l'Imprimerie dont il avait été investi par notre décision en date du 5 novembre 1862 (1), est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Les comptes de l'Imprimerie seront arrêtés le 30 de ce mois par le Directeur actuel, et le service de l'Imprimerie remis à la personne qui sera ultérieurement désignée.

L'ordre du 1<sup>er</sup> janvier 1863 (2), fixant le traitement de M. Langomazino, est rapporté à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain. La décision du 20 février 1862 (3), relative à M. Langomazino, sera mise en vigueur de nouveau, le 1<sup>er</sup> octobre 1863.

Le présent ordre sera communiqué à l'Ordonnateur et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N<sup>o</sup> 258. — *ORDRE* du 18 septembre 1863, faisant payer une somme de 1,700 fr. aux indigènes de l'île Rapa, qui ont capturé et conduit à Taïti le brig péruvien Cora.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Les sommes suivantes, s'élevant ensemble à *mille sept cent francs*, seront payées à titre de frais de séjour aux indigènes de l'île Rapa, qui ont été employés à conduire à Taïti le brig péruvien *Cora*, capturé par les indigènes de cette île,

Savoir :

Mairoto, chef de l'île Rapa,	300 fr.
Tamatanui, indien de l'île Rapa,	200
Bila, d <sup>o</sup>	200
Auhata, d <sup>o</sup>	200

---

(1) *Bull. Offi. des Établiss.*, tome 2, année 1862, page 366.

(2) Voir page 61 du présent tome.

(3) *Bull. Offi. des Établiss.*, tome 2, année 1862, page 27.